



AG2R LA MONDIALE

Gestion d'actifs



Politique d'engagement actionnarial

Décembre 2025

Sommaire

Préambule	3	III – Exercice des droits de vote et des autres droits attachés aux actions	13
I – Suivi de la stratégie, des performances financières et non financières, des risques, de la structure du capital, de l’impact social et environnemental et du gouvernement d’entreprise	5	1. Périmètre d’exercice des droits de vote	14
1. Suivi de la stratégie, des performances financières, des risques et de la structure du capital	6	2. Instruction et analyse des résolutions	14
2. Suivi des performances extra-financières, de l’impact social et environnemental et du gouvernement d’entreprise	7	3. Organisation de l’exercice des droits de vote	15
II – Politique d’engagement actionnarial	9	4. Politique d’exercice des droits de vote	15
1. Objectifs extra-financiers d’engagement et lignes directrices	10	IV – Coopération avec les autres actionnaires	23
2. Mesures prises en cas d’engagement infructueux	11	V – Communication avec les parties prenantes	25
		VI – Prévention et gestion des conflits d’intérêts réels ou potentiels	27

Préambule

La politique d’engagement actionnarial d’AG2R LA MONDIALE et de sa société de gestion AG2R LA MONDIALE Gestion d’actifs s’inscrit dans le cadre de la transposition de la Directive Européenne 2017/828 du 17 mai 2017 en vue de promouvoir l’engagement à long terme des actionnaires.

Elle s’applique aux mandats gérés par AG2R LA MONDIALE Gestion d’actifs pour le compte des entités du groupe AG2R LA MONDIALE ainsi qu’aux Organismes de placement collectifs (OPC) gérés par AG2R LA MONDIALE Gestion d’actifs.

Elle recouvre l’une des expressions de la charte d’Investissement Responsable* du Groupe et incarne notamment l’ambition dont cette dernière est porteuse « d’Influencer la gouvernance et le comportement des acteurs pour favoriser une économie responsable ».

Elle est articulée autour :

 Du dispositif général de suivi des risques et des enjeux ESG relatifs aux entreprises ;

 D’un module «d’engagement et de dialogue», destiné à enrichir l’analyse extra-financière des entreprises, à préciser les résolutions inscrites à l’ordre du jour des assemblées générales et contribuer ainsi à un exercice éclairé des droits du vote ;

 D’une démarche d’exercice des droits ;

 D’un volet «Restitution» dans le cadre d’un rapport spécifique de la société de gestion, conformément à l’article R533-16§ III du Code monétaire et financier.



* AG2R-LA-MONDIALE-gestion-actifs-principes-objectifs-investissement-responsable.pdf (ag2rlamondiale.fr)



I

Suivi de la stratégie, des performances financières et non financières, des risques, de la structure du capital, de l'impact social et environnemental et du gouvernement d'entreprise

1. Suivi de la stratégie, des performances financières, des risques et de la structure du capital

AG2R LA MONDIALE Gestion d'actifs aligne sa stratégie et ses décisions d'investissement sur le profil et la durée des passifs de ses mandants. Pour les OPC, la stratégie d'investissement est indiquée dans le prospectus.

Le processus d'investissement relève d'une double approche de prise de position économique et de sélection individuelle des émetteurs. Il est structuré autour de comités dont l'organisation séquentielle et la composition assurent la déclinaison opérationnelle des vues de marché et des décisions d'investissement :

- Le comité « Scénario macroéconomique » a pour objet la définition et l'actualisation d'un scénario macroéconomique central ; des prévisions de marchés à 3, 6 et 12 mois sur les principales classes d'actifs sont également formulées ;
- Le comité « Conjoncture et marchés » assure le suivi et l'analyse hebdomadaire des indicateurs macroéconomiques et des évolutions de marchés. À cette occasion, les performances et les principaux déterminants des fluctuations des différentes classes d'actifs sont passés en revue.

Concernant les actions, un comité bimensuel décline les orientations issues des comités « Scénario macroéconomique » et « Conjoncture et marchés ». Il s'assure, par un suivi des performances des fonds gérés, de l'atteinte des objectifs de gestion. Lors de ces comités sont également décidées les orientations tactiques de court terme. Ce comité réalise une allocation sectorielle cible relative à l'indice de référence du fonds. Elle vise à identifier les secteurs d'activité qui tireront avantage du scénario économique central. Il s'agit d'une première source de performance.

Une réunion régulière des gérants et des analystes ESG analyse par ailleurs, par entreprises, les positions actions détenues par les fonds, examine les idées d'investissement, les niveaux de valorisation des entreprises, les

tendances d'activité et les performances extra-financières.

Elle contribue à la sélection de valeurs, qui constitue la deuxième source de performance, fondée sur l'étude des niveaux de valorisation des sociétés et sur les risques financiers et extra-financiers encourus par les actionnaires.

L'analyse financière traditionnelle est enrichie des travaux issus de l'analyse extra-financière. Ils s'appuient sur un outil propriétaire, EthisScreeninG, alimenté par des données issues d'agences d'évaluation externes et par les recherches propres menées par les analystes ESG.

L'évaluation ESG des entreprises est différenciée selon les enjeux de développement durable propres à chaque secteur d'activité, permet de qualifier leur éligibilité au fonds.

La gestion obligataire est organisée autour d'un processus de gestion analogue, avec un comité obligataire mensuel et un processus de sélection des titres incorporant données financières, analyses extra-financières et rencontre et dialogue avec les émetteurs.



2. Suivi des performances extra-financières, de l'impact social et environnemental et du gouvernement d'entreprise

Dans son processus d'investissement, AG2R LA MONDIALE Gestion d'actifs prend en compte les principales incidences négatives dans la gestion financière des mandats et des OPC au travers de la démarche d'investissement responsable d'AG2R LA MONDIALE structurée autour :

- de la Charte d'Investissement Responsable,
- de politiques d'exclusion,
- d'une politique climat et biodiversité,
- d'une analyse extra-financière, d'émetteurs privés et publics,
- d'une politique d'engagement actionnarial porté par le vote en assemblées générales et le dialogue auprès des acteurs économiques.



La Charte d'Investissement Responsable, au travers laquelle AG2R LA MONDIALE entend contribuer directement et indirectement « à la préservation des droits de l'Homme, de l'environnement et du climat, à la promotion d'un modèle de développement démocratique, durable et solidaire ». Le Groupe, dans le cadre de cette charte, s'est donné pour objectifs de « concilier la performance économique et l'engagement sociétal par un soutien aux entreprises et aux entités publiques qui contribuent au développement durable, quel que soit leur secteur d'activité d'une part, et « d'influencer la gouvernance et le comportement des acteurs pour favoriser une économie responsable » d'autre part.



Des politiques d'interdiction d'investir dans les entreprises du secteur du tabac et de celles impliquées dans la fabrication, le commerce, le stockage ou les services pour les mines antipersonnel, les bombes à sous-munitions, les armes chimiques et biologiques en conformité avec les conventions ratifiées par la France.



Une politique climat, qui comporte quatre volets :

- Le pilotage des portefeuilles d'actifs sur la base d'objectifs intermédiaires de température implicite à horizon 2025 et 2030 ;
- La sortie programmée du financement du charbon et des hydrocarbures non-conventionnels à l'horizon de 2030 ;
- L'arrêt du financement des acteurs développant de nouveaux champs pétroliers ou gaziers à partir de 2027, assorti d'une démarche d'engagement spécifique ;
- La promotion des investissements dans une économie bas carbone.



Une analyse extra-financière des émetteurs pour comprendre les enjeux, les risques et les opportunités ESG qui leur sont propres et identifier, pour les financer, les acteurs qui se distinguent par leur inscription sur la voie de la durabilité pour les produits et mandats gérés selon un processus ISR. De plus une politique de suivi et de contrôle des émetteurs à risques concernant l'apparition d'une controverse, la détection d'un risque environnemental, social ou de gouvernance liée à une pratique ou à une initiative d'un émetteur (gestion de la chaîne d'approvisionnement, fraude, sécurité...), les risques de réputation ou financiers associés, de même que l'analyse d'une résolution proposée en assemblée générale, peuvent conduire à la mise sous surveillance d'un émetteur.



Une politique d'engagement actionnarial qui recouvre l'une des expressions de la charte d'investissement responsable. AG2R LA MONDIALE dialogue avec les entreprises dans lesquelles elle investit afin de les inciter à adopter une stratégie de transition énergétique crédible, compatible avec le respect de l'accord de Paris et plus précisément avec une augmentation de la température moyenne de la planète d'environ 1,5°C degré en limitant le recours aux émissions négatives.



Politique d'engagement actionnarial

1. Objectifs extra-financiers d'engagement et lignes directrices

Pour AG2R LA MONDIALE, l'enjeu est de mieux comprendre comment les entreprises interprètent et intègrent les principaux enjeux environnementaux, sociaux et de gouvernance, propres à leur secteur d'activité ou à leur écosystème. Cela passe par un dialogue ou un engagement avec l'entreprise

Les rencontres avec les entreprises menées par les gérants et/ou les analystes ESG lors de réunions financières ou extra-financières, permettent de mieux comprendre leur stratégie ESG et leurs spécificités par rapport à leurs concurrents, d'affiner la notation ISR afin de refléter au plus près les risques et performances ESG de l'entreprise vis-à-vis de son secteur, et de promouvoir l'adoption de bonnes pratiques.

Ces échanges, qu'ils soient menés dans le cadre d'un engagement ou de dialogues, permettent d'avoir une perspective plus pertinente sur l'intégration de critère ESG et de l'usage concret qui en est fait dans l'entreprise. Ils visent à « influencer la gouvernance et le comportement des acteurs pour favoriser une économie responsable ». Ils visent à influencer une meilleure prise en compte des critères extra-financiers par l'entreprise. Ils peuvent être mis en place lors de la survenance d'une controverse, dans le cadre de la politique Climat et Biodiversité du Groupe pour les émetteurs fossiles, ou sur un enjeu spécifique.

Concernant spécifiquement le secteur pétrole et gaz, il est recherché à travers l'engagement ou le dialogue à inciter les acteurs de l'industrie à :

- Cesser l'exploration pétrolière et gazière et le développement de nouveaux champs pétroliers et gaziers ;
- Adopter un plan de fermeture de leurs actifs charbon et hydrocarbures non conventionnels ;
- Préférer la réorientation de l'activité à la cession des sites.

AG2R LA MONDIALE attend des entreprises la soumission annuelle au vote des actionnaires en assemblée générale d'un plan climat comprenant les éléments suivants :

- Le scénario scientifique de référence utilisé pour définir les objectifs climatiques de la société.
- L'évolution du mix énergétique, ventilé par type d'activité, à court, moyen et long terme avec notamment la publication des dépenses d'investissement en capital en dissociant :
 - Les dépenses d'investissement consacrées aux énergies fossiles (en distinguant les dépenses de maintenance et les dépenses de développement) ;
 - Les dépenses d'investissement consacrées aux énergies renouvelables (en les distinguant par catégories).
- La mise en place sur l'ensemble des activités d'objectifs de court, moyen et long terme, ambitieux et transparents de réduction des émissions de gaz à effet de serre sur les Scope 1,2 et 3. AG2R LA MONDIALE attend notamment la mise en place d'une stratégie ambitieuse de réduction des émissions de méthane passant par l'arrêt des opérations de torchage d'ici 2030, par la réduction de l'usage des événements et par des campagnes de détection et réparation des fuites.
- La contribution des émissions négatives à ces objectifs.



2. Mesures prises en cas d'engagement infructueux

Si malgré le dialogue, les entreprises ne sont pas à l'écoute des attentes d'AG2R LA MONDIALE sur les thématiques environnementales, sociales et de gouvernance, le Groupe met en place une procédure d'escalade déclenchant différentes actions selon les cas :

Une action sur l'évaluation ESG de l'entreprise

- Une dégradation de l'évaluation ESG ;
- Un dialogue infructueux sur un point très sensible entraîne une mise sous surveillance empêchant tout achat de titres pour les fonds ISR ;
- La sortie de la sélection nécessitant la vente des titres en portefeuille à une échéance de 3 mois pour les fonds ISR.

Une action lors de l'assemblée générale des actionnaires

Une opposition aux résolutions concernées lors de l'assemblée générale des actionnaires ou un soutien des résolutions déposées par d'autres actionnaires.

Une action de désinvestissement ou d'arrêt de nouveaux financements.

Pour les entreprises des énergies fossiles, AG2R LA MONDIALE se réserve la possibilité de procéder lors des assemblées générales à des votes sanctions à l'encontre des plans climat, des réélections des administrateurs et rémunérations des dirigeants dans le cas où ces demandes n'aboutiraient pas ou si l'évolution constatée des dépenses d'investissement n'irait pas dans le sens d'un accroissement des plans d'investissement dans les énergies propres et d'une réduction des investissements dans les énergies fossiles.



Exercice des droits de vote et des autres droits attachés aux actions

L'exercice des droits de vote attachés aux actions des entreprises en portefeuille est guidé par quatre principes qui constituent autant de piliers de la politique de vote d'AG2R LA MONDIALE et de sa société de gestion :

Le respect des parties prenantes, qui emporte l'approbation des résolutions qui servent les intérêts de long terme des actionnaires et de l'ensemble des parties prenantes ;

La cohérence attendue entre les résolutions proposées et les engagements publics souscrits par l'entreprise ;

La transparence, envisagée comme l'un des prérequis d'un bon «gouvernement d'entreprise» et implique de ne pas approuver les résolutions jugées insuffisamment documentées ;

L'adaptation, à la taille de l'entreprise (mesurée à l'aune de sa capitalisation boursière) ; ce qui se traduit par plus de flexibilité sur certaines questions (comités, nombre d'administrateurs, rémunération et indépendance...) et une invitation au dialogue.



1. Périmètre d'exercice des droits de vote

AG2R LA MONDIALE Gestion d'actifs exerce les droits de vote attachés aux titres détenus dans les OPC qu'elles gèrent ainsi que les mandats actions dont la gestion lui est déléguée par les entités du groupe AG2R LA MONDIALE et pour lesquels elle est responsable de l'exercice des droits de vote

AG2R LA MONDIALE Gestion d'actifs exercera quasi systématiquement les droits de vote. Ils peuvent toutefois ne pas être exercés ou l'être de façon spécifique dans certains cas de figure notamment tels que :

- Actions détenues dans le cadre d'un pacte d'actionnaire ;
- Cas où l'exercice du vote se heurte à une complexité technique ou à des réglementations spécifiques (Suède notamment) ;
- Cas où la participation n'est pas matérielle et/ou pour laquelle le coût est disproportionné.

La proportion d'assemblées générales auxquelles AG2R LA MONDIALE Gestion d'actifs vote au cours de l'année fait l'objet d'une information spécifique dans le « Rapport sur l'exercice des droits de vote » de l'année considérée et est disponible sur son site internet.

2. Instruction et analyse des résolutions

AG2R LA MONDIALE Gestion d'actifs s'appuie sur deux prestataires de conseil en vote (Proxinvest - Glass Lewis pour les entreprises françaises, ISS Governance pour les autres émetteurs) qui assurent une aide à la décision par l'étude des projets de résolutions soumis aux actionnaires.

Le vote est réalisé principalement par correspondance via la plateforme d'ISS Governance, à l'exception de cas particuliers, dont les actions inscrites au nominatif.

Pour chaque résolution, la décision de vote est proposée dans le respect de la politique de vote en vigueur du Groupe.

L'analyste ESG communique à l'ensemble des gérants ainsi qu'à la direction de la société de gestion, les décisions de vote pour validation. L'analyste ESG procède ensuite à l'instruction du vote.

En cas de vote contraire à la politique de vote, une justification est associée pour détailler les raisons ayant mené à cette décision.

La recherche des prestataires de conseil en vote est utilisée à titre informatif, les gérants décident seuls de leurs votes dans l'intérêt exclusif des actionnaires ou des porteurs de parts des OPC et mandats dont ils assurent la gestion.

Il est précisé que les actions non cotées n'entrent pas dans le périmètre d'intervention de la société de gestion.

L'exercice des droits de vote s'inscrit dans le cadre du Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers, le Code des assurances, du Code monétaire et financier ainsi que des Position-Recommandation AMF n° 2005-19 « l'exercice des droits de vote par les sociétés de gestion de portefeuille ».

3. Organisation de l'exercice des droits de vote

Le Directoire de la société de gestion adopte la politique de vote et est garant de sa mise en œuvre.

Les analystes ESG examinent les résolutions, en s'appuyant sur les travaux réalisés par les prestataires externes. La validation finale du vote effectif est du ressort de la gestion.

4. Politique d'exercice des droits de vote

Les paragraphes suivants récapitulent la politique de vote standard sur les résolutions courantes. Les résolutions qui ne seraient pas couvertes par les points détaillés ci-après seront votées au cas par cas selon les quatre principes de la politique de vote d'AG2R LA MONDIALE. Dans les autres cas, ou si l'entreprise apporte par ailleurs des éléments complémentaires donnant un éclairage supplémentaire, le vote peut être revu après validation ou à l'initiative du Directoire d'AG2R LA MONDIALE Gestion d'actifs.

4.1. Droit des actionnaires

Organisation des assemblées générales

La forme que revêt l'assemblée générale (physique, hybride ou 100 % digitale) ne doit pas conduire à une restriction des droits des actionnaires (interactions avec le conseil, poser des questions en AG, voter en direct, etc....).

Modification des statuts

Sont approuvées les résolutions relatives à une modification des statuts dans la mesure où celles-ci n'ont pas d'incidence négative sur les droits et les intérêts des actionnaires. Elles sont analysées au cas par cas.

Droits de vote attachés aux actions

AG2R LA MONDIALE Gestion d'actifs n'est pas favorable aux résolutions portant sur la création

d'actions sans droit de vote, la création d'actions à droit de vote double ou multiple ou la limitation des droits de vote et votera au cas par cas.

Pour les entreprises qui mettent en place des actions de préférence à droit de vote multiples, comme introduites par la Loi attractivité 2024, le vote se fera également au cas par cas pour la première année de mise en œuvre. Une attention particulière sera apportée sur la durée et le quantum.

4.2. L'approbation des comptes et l'affectation du résultat

Approbation des comptes

Pour être approuvés, les comptes doivent être réguliers et sincères. En qualité de représentant de l'actionnaire, la société de gestion exige donc une information financière complète et accessible. De plus, elle doit pouvoir s'assurer que l'information à laquelle elle a accès est fidèle à la réalité. À cette fin, il est attendu que :

- Les comptes doivent impérativement être certifiés et les méthodes comptables approuvées par les commissaires aux comptes ;
- L'absence d'un membre exécutif au sein du comité d'audit.

Approbation de l'affectation du résultat

La politique de distribution de l'entreprise doit être cohérente avec le résultat de l'exercice ainsi qu'avec la stratégie et les objectifs à long terme de celle-ci.

La société de gestion est favorable aux dividendes majorés ou bons de fidélité en tant qu'outil de fidélisation des actionnaires détenant les actions depuis plus de deux ans. Ces dispositifs doivent bénéficier, dans le respect d'égalité de traitement des porteurs, à tous les actionnaires inscrits au porteur ou au nominatif.

Quitus

Sont désignées par ce terme toutes les résolutions visant à reconnaître comme exacte la gestion de la société. La société de gestion ne donne pas quitus aux administrateurs ni aux commissaires aux comptes dans les pays où cela est susceptible de réduire les droits futurs des actionnaires.



De plus, le quitus peut ne pas être donné si :

- L'entreprise fait l'objet de poursuites judiciaires mettant en cause sa stratégie ou le fonctionnement de son conseil ;
- La société de gestion est en désaccord profond avec la gestion du conseil.

Les conventions réglementées

Les conventions réglementées, nouvelles ou déjà approuvées, doivent être appréciées au cas par cas pour s'assurer qu'elles servent les intérêts de tous les actionnaires et des parties prenantes. La société de gestion peut s'opposer à des conventions réglementées laissant apparaître un conflit d'intérêts ou un manque de transparence. De même, lorsque le rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions réglementées n'est pas mis à disposition des actionnaires dans des délais suffisants pour l'analyse, la société de gestion peut s'opposer.

Dans le cas de résolutions liées, la société de gestion s'opposera à l'ensemble de la résolution si au moins l'une des résolutions est contestée.

Nomination et honoraire des commissaires aux comptes

Le commissaire aux comptes proposé doit garantir une indépendance totale vis-à-vis de l'entreprise, conformément à la directive européenne 2006/43/CE. Toute situation de conflit d'intérêts doit être évaluée (en particulier s'il exerce des missions de conseil par ailleurs) et écartée avant la nomination. La durée du mandat

doit respecter les règles de rotation imposées par le Règlement européen 537/2014 limitant le mandat à 10 ans*, avec une possibilité d'extension à 20 ans sous condition stricte, dont la mise en concurrence après 10 ans.

Le processus de sélection du commissaire aux comptes doit être transparent, équitable et inclure une mise en concurrence appropriée. Dans le cas de nomination de deux commissaires aux comptes titulaires, il est attendu que les co-commissaires ne travaillent pas pour le même groupe. La même règle s'applique pour les deux commissaires suppléants.

Les honoraires proposés pour la mission d'audit doivent être justifiés et proportionnés, sans lien avec des prestations de services non liés à l'audit. La rémunération relative à des missions de conseil doit rester proportionnelle et cohérente avec celle perçue pour des missions d'audit.

4.3. L'organe délibérant : le conseil

Pour permettre l'étude des candidatures au poste d'administrateur, AG2R LA MONDIALE Gestion d'actifs considère que les actionnaires doivent disposer d'informations nécessaires à l'évaluation de la candidature de chaque administrateur.

* Pour la France dont le mandat d'un commissaire aux comptes est d'une durée de 6 ans, la limitation porte sur 2 mandats consécutifs, et dans le cas d'un co-commissariat, la durée est portée à 24 ans.

AG2R LA MONDIALE Gestion d'actifs est en principe défavorable aux résolutions liées, ne permettant pas à l'actionnaire de s'exprimer sur chacun des administrateurs mais où il est contraint d'approuver ou de rejeter l'ensemble. La société de gestion est cependant consciente que la réglementation propre à certains pays peut imposer un système de vote par liste lors du renouvellement du conseil.

Séparation des fonctions de direction et de surveillance

La société de gestion n'a pas de préférence entre une structure moniste (conseil d'administration) ou duale (directoire et conseil de surveillance).

Dans le cadre d'une organisation avec un conseil d'administration, la société de gestion privilégie la séparation des fonctions de Président et de Directeur général.

Elle peut voter favorablement à la nomination d'un Président-Directeur Général (PDG) du conseil d'administration à condition de mettre en place des contre-pouvoirs tel que :

- Un taux d'indépendance du conseil supérieur à 50 % ;
- Nomination d'un administrateur référent indépendant, disposant du pouvoir statutaire de demander au PDG de convoquer le conseil.

Composition du conseil

Le conseil exerce les missions qui lui sont dévolues conformément à la loi, en veillant à agir dans l'intérêt social de l'entreprise. La composition du conseil doit garantir un équilibre entre compétence, indépendance et diversité de ses membres afin de s'assurer une bonne compréhension des enjeux stratégiques, financiers, sociaux et environnementaux de l'entreprise.

La qualité du conseil repose sur l'analyse des points suivants :

Composition

La composition doit refléter l'actionnariat de la société, autant que possible.

La taille

Il est souhaitable que le conseil compte entre 5 et 16 membres afin de faciliter le processus de décision.

Durée d'un mandat

La société de gestion préconise une durée des mandats qui n'excède pas 4 ans, tout en étant attentive aux spécificités nationales en la matière.

Diversité

La diversité est un facteur essentiel de la gouvernance contribuant à enrichir la qualité des échanges et favoriser des décisions plus éclairées grâce à des perspectives variées. Elle s'apprécie, en termes, aussi bien d'expériences professionnelles, de nationalités, d'équilibre hommes femmes, de représentation des salariés ou autres...

Concernant la féminisation des organes de gouvernance, le conseil devrait respecter le principe de diversité homme femme au sein des conseils d'administration et de surveillance en s'alignant sur la législation française. AG2R LA MONDIALE Gestion d'actifs s'opposera à la réélection du président du comité de nomination si le ratio de la réglementation locale (ou 40 % au minimum de chaque sexe) n'est pas respecté.

Concernant la représentativité d'origines ou d'appartenances ethniques au sein du conseil d'administration, AG2R LA MONDIALE Gestion d'actifs se conforme aux recommandations locales.

Compétence

Les administrateurs ou les membres, doivent posséder des compétences et expériences mutuellement complémentaires. Afin de préserver le capital de connaissance du conseil, il est préférable que les renouvellements s'effectuent de manière échelonnée.

Indépendance

La société de gestion accepte les administrateurs non indépendants dans la limite de 2/3 dans les sociétés contrôlées, et 50 % dans les sociétés non contrôlées (sauf particularismes nationaux) dans le conseil et dans ses comités. La société de gestion est défavorable à la sur-représentation des administrateurs exécutifs. La représentation des principaux actionnaires dans le conseil doit être proportionnelle à leur part de capital.

La qualification de membres non libres d'intérêts s'applique aux :

- Dirigeants ou anciens dirigeants, salariés ou anciens salariés de moins de 5 ans ;
- Parents et apparentés des dirigeants ou des principaux actionnaires ;
- Actionnaires et leurs représentants détenant une part supérieure à 5 % des droits de vote ;

- Clients, fournisseurs et prestataires importants de la société ;
- Administrateurs des sociétés du groupe touchant une rémunération spécifique à ce titre ;
- Personnes appartenant à un groupe administré par l'un des dirigeants de la société (mandats croisés d'administrateur ou de membre du conseil) ;
- Personnes ayant été impliquées dans une transaction spécifique majeure pour la société sur les 3 dernières années ;
- Dirigeants ou anciens dirigeants de moins de 3 ans, de grandes institutions financières ou qui disposent encore d'avantages accordés par l'institution dont ils étaient dirigeants ;
- Administrateurs dont le mandat au sein de la société excède 12 ans pour les entreprises européennes ;
- Ancien commissaire aux comptes de la société au cours des 5 dernières années ;
- Personnes liées à un groupe concurrent.

Représentation des salariés

La société de gestion est favorable à la représentation des salariés actionnaires dans les conseils et favorise l'expression indépendante des salariés dans le cadre de cet actionnariat. Les salariés et les administrateurs qui représentent les salariés ne sont pas pris en compte dans le calcul du taux d'indépendance.



Censeur

Les censeurs, bien que ne détenant aucun droit de vote, participent au conseil. Ils permettent d'assurer un suivi renforcé de la gouvernance et d'apporter une expertise complémentaire au conseil. Afin d'éviter d'éventuels confusions et déséquilibres dans le débat, leur présence doit rester ponctuelle pour éclairer des points spécifiques. Ils sont placés au même plan que les administrateurs ou membres et doivent répondre aux mêmes exigences de diversité, de compétence et d'indépendance.

Disponibilité

Les membres du conseil doivent pouvoir se consacrer pleinement à leur fonction d'assistance et de conseil du management. Il est préconisé que les administrateurs ne soient pas titulaires de plus de 5 mandats dans des sociétés cotées (hors filiales contrôlées). Les administrateurs exécutifs et le Président devraient pouvoir limiter leurs mandats à 3.

Les administrateurs se doivent d'être présents au minimum à 75 % des réunions (sauf justification particulière). Il est recommandé la présence physique quand cela est possible. La transparence sur le nombre de réunions et l'assiduité de chaque membre ou administrateur est souhaitable.

Implication

Pour autant que le droit national le permette, la société de gestion est favorable à la détention par les membres du conseil d'administration ou de surveillance d'un montant non symbolique d'actions de l'entreprise.

Renouvellement

AG2R LA MONDIALE Gestion d'actifs est favorable à la mise en place d'un renouvellement échelonné des membres du conseil.

Organisation en comités

La société de gestion estime souhaitable que le conseil puisse mettre en place des comités spécialisés (audit, nomination et rémunération), composés de 3 à 5 membres présidés et composés en majorité de membres libres de conflits d'intérêts excluant les mandataires sociaux dirigeants.

La société de gestion encourage la prise en compte des questions RSE (risques et opportunités ESG) au sein des différents comités spécialisés et du conseil ou d'un comité dédié aux enjeux de durabilité et de responsabilité de la société.

Rémunération des administrateurs non-exécutifs

Le montant des jetons de présence doit prendre en compte l'assiduité des membres et/ou administrateurs au conseil et dans les comités pour rémunérer leur implication. Il doit être cohérent avec la taille de l'entreprise et son secteur d'activité, les augmentations de l'enveloppe doivent être raisonnables et justifiées.

Raison d'être

AG2R LA MONDIALE encourage les sociétés à réfléchir à leur raison d'être.

4.4. La rémunération des dirigeants exécutifs

Politique de rémunération

Le vote sur la rémunération des dirigeants, appelé Say on Pay, permet aux actionnaires de s'exprimer sur les pratiques de rémunération et contribue à aligner les intérêts des parties prenantes.

La société de gestion est favorable à une rémunération transparente, cohérente avec la situation de l'entreprise et les intérêts des actionnaires, liée à la création de valeur à long terme tant financière qu'extra-financière.

La rémunération est appréciée globalement en intégrant tous ses éléments constitutifs. Chacune de ses composantes doit être justifiée et conforme à l'intérêt social de l'entreprise. Les règles de calcul doivent être claires, stables et transparentes. Les critères de performance doivent être alignés sur les objectifs de l'entreprise.

Le rapport de rémunération est analysé en tenant compte de la situation de l'entreprise et des intérêts des actionnaires.

La rémunération au global doit être proportionnée et justifiée. Les principes qui guident le vote de la rémunération de la société de gestion :

- Évolution dans le sens des performances de l'entreprise ;
- Le salaire fixe doit être aligné avec les pratiques du pays et du secteur ;
- Le salaire fixe ne doit pas évoluer de manière disproportionnée ;
- La part long terme du variable doit représenter un poids significatif ;
- La rémunération variable totale attribuée au cours de l'exercice (court et long terme) ne doit pas être jugée excessive par rapport au salaire fixe ;
- Absence de rémunération exceptionnelle, non prévisible lors de la détermination de la rémunération variable, non justifiée par des éléments pertinents et vérifiables ;
- L'évolution du ratio d'équité, indicateur de la cohésion sociale au sein de l'entreprise ;
- Prise en compte de clauses de restitution (clawback).



La société de gestion est favorable à l'intégration de critères de performances ESG transparents, quantifiables et exigeants dans le calcul de la part variable de la rémunération.

Est attendu des entreprises qu'elles consultent leurs actionnaires sur la politique et le rapport de rémunération si elles s'y sont engagées au titre d'un code ou d'une charte. Dans le cas contraire, la société de gestion se réserve le droit de s'opposer à la réélection du Président du conseil ou du Président du comité de rémunération s'il existe.

S'il dispose d'une analyse comparative, AG2R LA MONDIALE Gestion d'actifs approuve la modification de la rémunération ex post si elle est plus favorable que la version antérieure.

Attribution de stock-options et d'actions gratuites destinés aux mandataires sociaux
Les autorisations d'augmentation de capital liées aux programmes de stock-options et d'actions gratuites destinés aux mandataires sociaux doivent faire l'objet d'une résolution séparée. À défaut, la part attribuée aux mandataires sociaux doit être précisée.

L'analyse des plans de stock-options est faite au cas par cas et la résolution doit respecter les conditions suivantes :

- Pas de décote (critère également appliqué aux plans destinés aux salariés) ;
- Les plans de stock-options ne dépassent pas 5% du capital existant (adaptable pour les petites capitalisations) ;
- Les critères de performance sont suffisamment stricts et transparents dans l'attribution. Ces conditions sont mesurées sur une période de moyen terme ;
- Impossibilité de modifier ultérieurement les conditions d'émission ;
- Période d'indisponibilité de 3 ans au moins.

De même les plans de distribution d'actions gratuites doivent présenter des critères de performance adéquats et rester dans la limite de 1% du capital (sauf pour les petites capitalisations).

Indemnités de départ ou de non-concurrence
La société de gestion peut s'opposer aux résolutions liées aux indemnités de départ d'un dirigeant dans les cas suivants :

- Les indemnités de départ ne sont pas liées à des conditions de performances ;
- Les conditions de performances ne sont pas appréciées sur 2 exercices au moins ;

- Le départ n'est pas lié à un changement de contrôle ou de stratégie ;
- Les indemnités de départ excèdent une année de rémunération (fixe et variable)

La société de gestion peut s'opposer aux résolutions liées aux clauses de non-concurrence si l'indemnité excède une année de rémunération (fixe et variable).

Régimes de retraites supplémentaires ou sur complémentaires
La société de gestion veille à ce que les résolutions relatives aux régimes de retraites supplémentaires ou sur complémentaires soient cohérentes avec les engagements souscrits par l'entreprise.

4.5. Les programmes d'émission et de rachat de titres de capital

La société de gestion peut soutenir des opérations qui ne sont pas en ligne avec les principes cités ci-dessous, lorsque la société justifie de situations particulières, lorsque leur mise en œuvre future est précisée, raisonnable et dans l'intérêt des actionnaires sur la base d'une information complète.

Les augmentations de capital en période d'Offre Publique d'Achat (OPA) peuvent dans certains cas être considérées comme un moyen de négocier une revalorisation de l'offre, dans l'intérêt des actionnaires.



Augmentation de capital
La société de gestion est favorable aux augmentations de capital qui ont pour l'entreprise des effets bénéfiques sur le long terme.

De manière à en limiter l'impact négatif à court terme pour les actionnaires, il peut être souhaité que ces opérations fassent l'objet d'un Droit Préférentiel de Souscription (DPS). S'il est supprimé, les actions ne doivent pas être émises à un prix inférieur à 90 % du cours moyen des 3 dernières séances.

Les augmentations de capital sans DPS, ni délai de priorité obligatoire d'un minimum de 5 jours, ne doivent pas excéder 10 % du capital, sauf à ce qu'un pourcentage plus élevé puisse être justifié par des circonstances particulières formellement expliquées.

Pour les augmentations de capital sans DPS avec délai de priorité, le seuil est augmenté à 20 %.

Le montant cumulé des augmentations de capital ne doit pas dépasser 100 % du capital social sur une période de 26 mois.

La société de gestion est favorable aux augmentations de capital réservées aux salariés si la décote n'excède pas 30 % et si les autorisations ne dépassent pas le seuil des 10 % du capital.

La société de gestion est en principe défavorable aux opérations suivantes :

- Les augmentations de capital réservées à une catégorie d'investisseur (placement privé, rémunérations des apports en nature ou offre publique d'échange) en l'absence de justification particulière.
- L'option de surallocation (greenshoe).
- Réduction de capital :
- Est privilégiée une approche au cas par cas. Les propositions visant à instaurer un plan de rachat d'actions doivent répondre aux critères suivants :
- Les autorisations sont limitées à 10 % du capital ;
- Elles doivent avoir une durée maximale de 26 mois* ;
- Le rachat d'actions ne doit pas être incompatible avec l'intérêt de long terme des actionnaires, notamment en ce qui concerne sa structure financière.

* Pour l'Allemagne, la durée maximale d'un plan de rachat d'actions est de 5 ans (60 mois) conformément à la réglementation en vigueur sur les sociétés anonymes.

Mesures anti-OPA
Les programmes sur le capital ne doivent pas constituer une mesure anti-OPA. La société de gestion s'oppose donc aux rachats d'actions en période d'OPA, aux émissions de « bons Breton » et autres dispositifs anti-OPA.

Obligations convertibles
L'émission d'obligations convertibles est approuvée si l'opération aboutit à une création d'actions potentielles inférieure à 20 % des actions existantes.

4.6. Fusions, acquisitions, restructurations

Les opérations de fusions, acquisitions et restructurations sont étudiées au cas par cas et doivent être compatibles avec l'intérêt à long terme de la majorité des parties prenantes de la société.

4.7. Résolutions sur les politiques environnementales

La société de gestion est favorable au vote régulier sur la stratégie climatique des entreprises.

AG2R LA MONDIALE Gestion d'actifs approuve les résolutions sur les éléments environnementaux si elles présentent une amélioration par rapport à l'existant.

AG2R LA MONDIALE Gestion d'actifs incite les émetteurs à détailler les informations et cibles climatiques selon une méthodologie robuste.

4.8. Résolutions externes

Les résolutions d'actionnaires minoritaires et les résolutions portant sur les enjeux sociaux et environnementaux sont étudiées au cas par cas.



IV

Coopération avec les autres actionnaires

Sont soutenues les initiatives contribuant à la vitalité du débat ainsi qu'au dynamisme de la recherche relative aux questions d'investissement et de finance responsable. Le résultat des travaux est diffusé aux principales parties prenantes.

La société de gestion participe aux travaux des organisations professionnelles ou associations de Place pour que les acteurs de la chaîne d'investissement progressent ensemble, notamment les principes de l'investissement responsable des Nations-Unies et le comité d'investissement responsable de l'Association française de la gestion financière (AFG).

La société de gestion participe à des initiatives collectives selon les thèmes engagés et les entreprises ciblées.

Les engagements collaboratifs auxquels la société de gestion a participé sont décrits en détail dans le rapport annuel sur l'exercice des droits de vote.

V

Communication avec les parties prenantes

Le rapport annuel sur l'exercice des droits de vote et l'engagement actionnarial rend compte des actions entreprises en matière de vote et de dialogue.

Afin de compléter leur analyse ou d'obtenir des éclairages sur des points spécifiques, dans le cadre d'une démarche d'engagement ou d'un processus d'aide à la décision d'investissement, les équipes de gestion et d'analyse ESG peuvent dialoguer avec les fournisseurs, les organisations non gouvernementales, les clients et les concurrents des entreprises concernées. Ces rencontres, organisées soit directement, soit par l'intermédiaire d'organismes externes (brokers), sont menées en toute transparence, sans divulgation d'informations confidentielles.



VI

Prévention et gestion des conflits d'intérêts réels ou potentiels

La société de gestion dispose d'une politique de prévention et de gestion des conflits d'intérêts disponible sur son site internet, ainsi que d'un code de déontologie applicable à tout son personnel. Ces documents visent notamment à gérer les conflits d'intérêts réels et potentiels liés à son engagement.

L'ensemble du personnel de la société de gestion est tenu de déclarer au Responsable de la Conformité et du Contrôle Interne (RCCI) tout lien et/ou conflits d'intérêt potentiel qu'il peut avoir avec un émetteur. Les situations de conflits d'intérêts potentiels sont référencées par la société de gestion dans une cartographie prévoyant des mesures d'encadrement pour chaque cas.

Un dispositif impose aux collaborateurs de déclarer au RCCI tout conflit d'intérêt avéré ou dérogation aux procédures ou politiques de la société de gestion. Le RCCI a alors la possibilité de prendre des mesures d'encadrement ou de protection. En cas de conflit d'intérêt avec la maison-mère AG2R LA MONDIALE ou l'un de ses représentant, il peut s'appuyer sur le déontologue du groupe AG2R LA MONDIALE.

Dans un certain nombre de cas très limités, le vote résultera d'une analyse intégrant au mieux les intérêts des différentes parties prenantes. Les situations de conflits d'intérêts avérés sont répertoriées dans le registre des conflits d'intérêts tenu par le RCCI et mis à disposition des autorités de tutelle.

AG2R LA MONDIALE
14-16 boulevard Malesherbes
75379 Paris cedex 08

AG2R LA MONDIALE Gestion d'actifs - Société de gestion de portefeuille - Membre d'AG2R LA MONDIALE - SA à Directoire et Conseil de surveillance au capital social de 6 969 080,04 € - Siège social : 14-16, boulevard Malesherbes 75008 PARIS - 449 471 325 RCS Paris - Agréée par l'AMF sous le n° GP03027.